

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

securite-routieregouv.fr

Demande n° FR-2024-04081



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'Etat français, représenté par la Direction des affaires juridiques du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

Le Titulaire du nom de domaine : La société DomRobot UG

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : securite-routieregouv.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 03 juillet 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 03 juillet 2025

Bureau d'enregistrement : INWX GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 octobre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 octobre 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 26 novembre 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <securite-

routieregouv.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« RECEVABILITE DE LA DEMANDE

La mission Appui au patrimoine immatériel de l'État de la Direction des Affaires Juridiques du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (mission APIE) est compétente pour engager toute action administrative ou pré-contentieuse en vue de la protection des noms de domaine de l'État français et plus généralement de ses signes distinctifs, en application de l'article 1er du décret n°2021-264 du 10 mars 2021 modifiant le décret n°2019-1454 du 24 décembre 2019 (Pièces n°1 et n°2).

La mission APIE agit en l'espèce au nom et pour le compte du ministère de l'Intérieur, en charge de la sécurité intérieure, de l'administration du territoire et des libertés publiques en France, et plus spécifiquement pour le compte de la Délégation à la Sécurité routière (DSR), créée en 1982, qui établit et met en oeuvre la politique de sécurité routière (ci-après, le « Requérant ») (Pièce n°3).

À ce titre, la responsable de la mission APIE signataire de la présente plainte, Mme [...], agit en qualité de représentante au sein de la personne morale requérante, à savoir l'Etat français. L'arrêté du 22 août 2024 portant sa délégation de signature est communiqué (Pièce n°4).

ARGUMENTS DU REQUERANT

1/ ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L45-2 ALINEA 2 et 3° DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

L'article L 45-2 alinéa 2° et 3° du Code des Postes et des Communications Electroniques dispose que « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est [...]

(2°) Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

(3°) Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Le nom de domaine contesté est : <securite-routieregouv.fr> (ci-après, le « Nom de domaine »), réservé le 3 juillet 2024, au nom de la société DomRobot UG/ DOMAINROBOT-IE (ci-après, le « Titulaire »), auprès du bureau d'enregistrement INWX GmbH (Pièce n°5).



Le Nom de domaine contesté n'est pas exploité à ce jour (Pièce n°6) mais sa détention passive porte atteinte au nom d'un service public incarné par l'État et d'autre part aux droits de marques de l'État.

En application de l'article 11 du décret n°2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, la

Délégation à la Sécurité routière est responsable de l'établissement et de la mise en oeuvre de la politique de sécurité routière sur le plan national.

Dans ce contexte, l'Etat a en effet créé et développé la marque « Sécurité routière vivre, ensemble » qui apparait notamment sur l'ensemble des éléments de communication de la Sécurité routière.

A ce titre, L'Etat est titulaire de deux marques françaises bénéficiant d'une importante connaissance et renommée en France (Pièce n° 7) :

-  n°4707590 déposée et enregistrée le 1er décembre 2020 en classes 35, 41 et 45 ;
-  n°4629346 déposée et enregistrée le 3 mars 2020 en classes 35, 41 et 45.

Le Nom de domaine reproduit à l'identique l'expression « Sécurité routière » de l'État, protégée notamment par les marques précitées, en l'associant à la séquence « gouv » ainsi qu'à à l'extension géographique nationale « .fr ». Ces éléments seront perçus par le public comme une référence directe à la politique publique de sécurité routière assurée par l'Etat. Cela crée un risque de confusion pour le public quant à l'origine du propriétaire du nom de domaine qui n'est pas l'État.

Par ailleurs, un serveur de messagerie a été configuré à partir du nom de domaine <securite-routieregouv.fr>, générant un risque de phishing / hameçonnage par la création d'adresses mail en « @securite-routieregouv.fr » utilisant le Nom de domaine à des fins frauduleuses (Pièce n°8). En effet, l'usage d'une telle adresse mail évoquerait directement une source officielle pour les internautes visés, qui seraient donc enclins à communiquer plus facilement leurs données personnelles, créant un préjudice fort pour l'Etat et les internautes visés.

Il en résulte que le Nom de domaine contrevient :

- aux dispositions de l'article L.713-2 du Code de la propriété intellectuelle en portant atteinte aux droits de l'État sur ses deux marques « Sécurité routière, vivre, ensemble » n°4707590 et n°4629346 ;
- et aux dispositions de l'article L45-2 2° et 3° du Code des Postes et des Communications Electroniques précitées.

Compte tenu de ce qui précède, le Requérant a adressé une lettre de mise en demeure au Titulaire (par courrier électronique et par courrier recommandé le 6 août 2024) pour demander le transfert, à titre gratuit, du Nom de domaine (Pièces n° 9 et 10).

La lettre de mise en demeure adressée par courrier recommandé ainsi que par courrier électronique à l'adresse trustee@domrobot.com n'a pas reçu de réponse. Autrement dit, le Requérant n'est pas parvenu à entrer en contact avec le Titulaire par l'intermédiaire des coordonnées transmises par le bureau d'enregistrement à l'AFNIC.

Dans la mesure où aucun élément permettant de justifier un intérêt légitime ou une action de bonne foi du Titulaire n'a été identifié, le Requérant introduit une procédure SYRELI auprès de l'AFNIC contre le Nom de domaine <securite-routieregouv.fr> pour en solliciter le transfert à son profit.

2/ INTERET A AGIR DU REQUERANT

En application de l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques, « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

Le Nom de domaine <securite-routieregouv.fr> reproduit l'élément dominant des deux marques françaises « Sécurité routière, vivre, ensemble » n°4707590 et n°4629346 déposées au nom de l'État afin de désigner les services relatifs à la politique publique de sécurité routière mise en place par le Délégation à la sécurité routière (DSR).

Il contient également la séquence « gouv » associée à l'extension «.fr » renvoyant ainsi directement au gouvernement français et imitant l'extension officielle <.gouv.fr> réservée aux noms de domaine de l'Etat.

L'association de ces éléments renvoie directement à une politique de l'État et est de nature à créer une confusion auprès du public quant à la propriété de ce nom de domaine.

La construction du Nom de domaine contesté est en effet quasi-identique avec le nom de domaine <securite-routiere.gouv.fr> réservé antérieurement par l'Etat (Pièce n° 11) et crée une proximité, et partant un risque de confusion pour les internautes, avec l'adresse du site officiel de l'Etat.

Dès lors, le Nom de domaine reproduit, à tout le moins imite, les droits de propriété intellectuelle du Requérant, à savoir les marques antérieures n°4190727 et n°4292959 (Pièce n°7) ainsi que le nom de domaine <securite-routiere.gouv.fr> (Pièce n°11)

Dans la mesure où il s'agit du nom d'un service public, ainsi que de marques de l'Etat, le Requérant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du Nom de domaine <securite-routieregouv.fr>.

3/ ABSENCE D'INTERET LEGITIME DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE

Selon l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques, « peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

Le Titulaire ne peut faire valoir aucun intérêt légitime sur le nom de domaine <securite-routieregouv.fr>.

Le Titulaire ne détient aucune marque protégée en France portant sur l'expression « Sécurité routière » (Pièce n°12) et ne peut justifier qu'un quelconque intérêt légitime qui se rapporterait à l'usage de la dénomination de politique publique « Sécurité routière ». Le Titulaire n'est évidemment nullement connu sous un nom apparenté. De plus, le Titulaire ne peut valablement justifier la réservation du Nom de domaine par le fait qu'il proposerait un contenu légitime.

Par ailleurs, le Titulaire ne bénéficie bien entendu d'aucune autorisation de la part du Requérant en ce qui concerne la reprise et l'usage de la dénomination « Sécurité routière ». En effet, une telle autorisation n'aurait jamais été donnée par le Requérant à une personne privée / tiers à l'Etat compte tenu du risque de tromperie inhérent pour le public de naviguer sur un site associé à l'adresse « securite-routieregouv.fr » ou de recevoir un courrier électronique de la part d'une adresse qui serait « @securite-routieregouv.fr ».

Aucune nécessité ou impératif ne peut justifier la réservation du Nom de domaine contesté, d'autant que ce dernier n'apparaît pas exploité depuis sa réservation. Le Nom de domaine semble plutôt avoir été réservé à des fins d'utilisation à titre de messagerie électronique étant relevé qu'un serveur de messagerie a été configuré sur celui-ci. Or, l'usage d'une telle adresse mail « @securite-routieregouv.fr » évoquerait directement une source officielle pour les internautes visés, qui seraient donc enclins à communiquer plus facilement leurs données personnelles, créant un préjudice fort pour l'Etat et les internautes visés.

Il est donc clair ici que le Titulaire cherche à tirer indûment profit du caractère officiel de la dénomination « Sécurité routière » et de la confiance des internautes envers ce signe, ce que le Requérant ne peut aucunement tolérer.

Par conséquent, le Titulaire du nom de domaine <securite-routieregouv.fr> ne bénéficie d'aucun intérêt légitime justifiant la réservation et l'utilisation dudit Nom de domaine.

4/ MAUVAISE FOI DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE

Selon l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques « peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

En premier lieu, le Nom de domaine <securite-routieregouv.fr > a été réservé de mauvaise foi par son Titulaire qui ne pouvait ignorer les droits du Requérant sur la dénomination « Sécurité routière » et la caution officielle naturellement accordée par le public à cette dénomination.

Le Titulaire a donc acquis le Nom de domaine en parfaite connaissance de cause dans le seul but de profiter indument de la renommée de la dénomination « Sécurité routière » afin de :

- maximiser le trafic sur son site (potentiellement en cas d'activation)

- et d'installer un serveur de messagerie sur le Nom de domaine.

En second lieu, le Nom de domaine est exploité de mauvaise foi compte tenu de sa détention passive associée au risque d'envoi d'emails frauduleux.

En effet, bien que le Nom de domaine apparaisse inexploité à ce jour, nous avons relevé qu'un serveur de messagerie a été configuré dessus, générant un risque sérieux de phishing / hameçonnage par la création d'adresses mail en « @securite-routieregouv.fr » utilisant le nom de domaine à des fins frauduleuses. L'usage d'une telle adresse mail évoquerait directement une source officielle pour les internautes visés, qui seraient donc enclins à communiquer plus facilement leurs données personnelles, créant un préjudice fort pour l'Etat et les internautes visés.

En ce sens, plusieurs décisions SYRELI rendues par l'AFNIC prennent en compte l'existence d'un serveur de messagerie pour caractériser l'utilisation de mauvaise foi du nom de domaine, même en l'absence de redirection active (décisions SYRELI no FR-2022-02698 <boursorama-france.fr> et no FR-2021-02622 <leclerc-groupes.fr>). Il ressort de ces décisions d'une part, que le seul risque d'envoi d'emails frauduleux suffit (sans qu'il soit nécessaire d'apporter la preuve de leur envoi) et, d'autre part, que l'inexploitation du nom de domaine (sa détention passive) est un élément supplémentaire caractérisant la mauvaise foi du Titulaire.

De plus, le Titulaire est connu défavorablement pour avoir d'ores et déjà enregistré plusieurs noms de domaine reprenant des marques de tiers pour lesquels des décisions, prononçant le transfert de ceux au profit des requérants, ont été rendues par l'AFNIC dans le cadre de procédures SYRELI :

- Décision n°FR-2022-02716 – <fiducial-secirite.fr> ;
- Décision n°FR-2023-03420 – <vveepee.fr> ;
- Décision n°FR-2023-03734 - <cmmercipourlinfo.fr>.

Il résulte de ce qui précède que le Titulaire du Nom de domaine <securite-routieregouv.fr> a agi de mauvaise foi en le réservant et en l'associant à un serveur de messagerie.

5/ CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, le Requéranr considère que l'enregistrement du Nom de domaine <securite-routieregouv.fr> :

→ est « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » au sens de l'article L.45-2 alinéa 1, 3° du Code des Postes et des Télécommunications,

→ et porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle [du Requéranr] au sens de l'article L.45-2, 2° du Code des Postes et des Télécommunications.

Le Titulaire ne disposant d'aucun intérêt légitime et ayant agi de mauvaise foi, le Requéranr demande au Collège de l'AFNIC d'ordonner le transfert du nom de domaine <securite-routieregouv.fr> à son profit.

LISTE DES PIECES

1. Décret n° 2019-1454 du 24 décembre 2019 relatif à la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers
2. Décret n°2021-264 du 10 mars 2021 modifiant le décret n° 2019-1454 du 24 décembre 2019 relatif à la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers
3. Description des missions de la DSR
4. Arrêté du 22 août 2024 portant délégation de signature (Direction des Affaires juridiques)
5. Whois du nom de domaine <securite-routieregouv.fr>
6. Capture d'écran – Site inexploité
7. Marques n°4707590 et n°4629346
8. Configuration d'un serveur de messagerie
9. Email d'envoi du courrier de mise en demeure
10. Courrier de mise en demeure
11. Whois du nom de domaine <securite-routiere.gouv.fr>
12. Résultats des recherches INPI
13. Décision n°FR-2022-02716 – <fiducial-secirite.fr>
14. Décision n°FR-2023-03420 – <vveepee.fr>
15. Décision n°FR-2023-03734 - <cmmercipourlinfo.fr> ».

Le Requéranr a demandé la transmission du nom de domaine à son profit.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la capture d'écran de la page d'information dédiée à la Délégation à la Sécurité routière rattachée au Requérant (*annexe 3*), de l'extrait de base Whois (*annexe 11*) et des notices complètes de marques (*annexe 7*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <securite-routieregouv.fr> est similaire :

- Au nom d'une délégation rattachée au ministère de l'intérieur, la Délégation à la Sécurité routière auquel est ajouté le terme « gouv », quasi identique à l'extension internet <.gouv.fr> réservée au Gouvernement français, organe du Requérant, l'Etat français ;
- Au nom de domaine <securite-routiere.gouv.fr> enregistré le 17 février 2004 par le Ministère de l'Intérieur, organe du Requérant, l'Etat français ;
- Aux marques françaises antérieures du Requérant et notamment :
 - « SECURITE ROUTIERE VIVRE, ENSEMBLE » enregistrée le 01 décembre 2020 sous le numéro 4707590 pour les classes 35, 41 et 45 ;
 - « SECURITE ROUTIERE VIVRE, ENSEMBLE » enregistrée le 03 mars 2020 sous le numéro 4629346 pour les classes 35, 41 et 45.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <securite-routieregouv.fr> composé des termes « securite routiere » et du terme « gouv », est similaire :

- Au nom de la délégation rattachée au Ministère de l'intérieur à savoir la Délégation à la Sécurité routière ;
- Aux marques françaises antérieures du Requérant et notamment :
 - « SECURITE ROUTIERE VIVRE, ENSEMBLE » enregistrée le 01 décembre 2020 sous le numéro 4707590 pour les classes 35, 41 et 45 ;
 - « SECURITE ROUTIERE VIVRE, ENSEMBLE » enregistrée le 03 mars 2020 sous le numéro 4629346 pour les classes 35, 41 et 45 ;
- A l'extension internet <.gouv.fr> réservée au Requérant, conformément à l'article 2.5 de la Charte de nommage de l'Association Française de Nommage Internet en Coopération.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <securite-routieregouv.fr> était apparenté à celui de la République française au sens de l'article L.45-2 alinéa 3° du Code des Postes et des Communications Electroniques et susceptible de porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requérant au sens de l'article L.45-2 alinéa 2° du Code des Postes et des Communications Electroniques.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le nom de domaine <securite-routieregouv.fr> reprend le nom de la délégation rattachée au Ministère de l'intérieur, la « Délégation à la Sécurité routière » (annexe 3) ;
- Le nom de domaine est également composé de l'extension internet <.gouv.fr> réservée au Requérant, conformément à l'article 2.5 de la Charte de nommage de l'Association Française de Nommage Internet en Coopération ;
- Le nom de domaine est similaire aux marques françaises antérieures du Requérant (annexe 7) et notamment :
 - « SECURITE ROUTIERE VIVRE, ENSEMBLE » enregistrée le 01 décembre 2020 sous le numéro 4707590 pour les classes 35, 41 et 45 ;
 - « SECURITE ROUTIERE VIVRE, ENSEMBLE » enregistrée le 03 mars 2020 sous le numéro 4629346 pour les classes 35, 41 et 45 ;
- Le nom de domaine <securite-routieregouv.fr> est quasi identique au nom de domaine antérieur <securite-routiere.gouv.fr> enregistré le 17 février 2004 par le Ministère de l'Intérieur, organe du Requérant, l'Etat français ; La seule différence réside dans l'absence du point précédant le terme « gouv » ; Cette pratique est une caractéristique du « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant notamment leurs éventuelles fautes de frappe (annexe 11) ;
- Le Requérant déclare que « le Titulaire ne bénéficie bien entendu d'aucune autorisation de la part du Requérant en ce qui concerne la reprise et l'usage de la dénomination « Sécurité routière » » ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <securite-routieregouv.fr> (annexe 8) ;
- Le Requérant a adressé une lettre de mise en demeure au Titulaire pour demander le transfert, à titre gratuit, du nom de domaine (annexes 9 et 10).

Le Collège a ainsi considéré que :

- Le Titulaire en enregistrant un nom de domaine sous la zone de nommage « .fr » ne pouvait ignorer l'existence des dispositions de l'article 2.5 de la Charte de nommage et donc l'existence de l'extension internet « .gouv.fr » réservée au Requérant ;
- Les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré et renouvelé le nom de domaine <securite-routieregouv.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des citoyens avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <securite-routieregouv.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <securite-routieregouv.fr> au profit du Requérant, l'Etat français, représenté par la Direction des affaires juridiques du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 29 novembre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

